P.V. affiché en mairie du au Mention vue pour certification. Le Maire.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 02 JUIN 2014

Jean-Luc ALLEMAND

<u>Présents</u>: MM. ALLEMAND, BONNEVILLE, Mme COTTIN, M. BANCELIN, Mme MONNIER, MM. DUTHION, LIGIER, Mme REMACK, M. LANIS, Mmes MUSELIER, BOURDY, ERB, M. DÉBOT, Mme HÉBERT, M. EXTIER, Mme MENOUILLARD, M. CHATOT, Mme FRELIN;

Absente: Mme MARINE.

MM. BONNEVILLE et BANCELIN sont élus secrétaires de séance.

ORDRE DU JOUR

(cf. convocation du 28 mai 2014)

• FINANCES:

Intervention de Madame Christelle MICHALLET, Trésorière Municipale d'ORGELET ;

Demandes de subventions;

• ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX :

Radars pédagogiques et panneaux lumineux d'information : décision d'investissement et financement ;

Réalisation de travaux forestiers d'ouvertures paysagères : décision et financement ;

• URBANISME :

Composition de la Commission locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine d'ORGELET (A.V.A.P.) : modification de la délibération du 05/09/2013 ;

Nouvelle reconduction de l'opération « façades »;

Motion de principe sur la perspective d'une recherche d'hydrocarbures non conventionnels dans le département du Jura (« permis des Moussières ») ;

DIVERS:

Ouestions diverses.

AUTRE POINT NON PRÉVU À L'ORDRE DU JOUR, ET TRAITÉ PARMI LES QUESTIONS DIVERSES

(après constatation de son importance mineure par le Conseil Municipal, dans le sens où la prise de décision ne requiert pas un examen préalable)

Tarif communal et modalités d'accueil d'un bal monté.

1. <u>INTERVENTION DE Mme CHRISTELLE MICHALLET, TRÉSORIÈRE MUNICIPALE D'ORGELET.</u>

Monsieur le Maire accueille Madame Christelle MICHALLET, nommée Trésorière municipale à ORGELET le 1^{er} mars 2014, après un intérim assuré sur ce poste par Monsieur Olivier RÉMY, depuis septembre 2013, lorsque Monsieur Guy PIETRIGA fut admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette prise de contact est l'occasion pour Madame MICHALLET de présenter succinctement les missions dévolues à ses services, les différents budgets communaux, quelques repères essentiels sur la situation financière de la commune, et l'évolution en cours au niveau des modes de gestion de la comptabilité communale.

La relation de partenariat entre la commune et la trésorerie trouve son origine dans l'un des grands principes de la Comptabilité Publique, celui de la séparation de l'ordonnateur et du comptable. La trésorerie est chargée du contrôle de la régularité des dépenses et des recettes de la commune, elle procède au recouvrement de ces recettes pour le compte de la commune. Par voie de conséquence, la trésorerie assure le suivi des marchés publics. Elle est aussi en

mesure d'effectuer différentes analyses financières qui pourront enrichir sa mission d'aide aux communes pour l'élaboration de leurs budgets.

On doit en effet parler « des » budgets de la commune. Dans le cas d'ORGELET, ils sont au nombre de quatre :

- le budget principal, élaboré suivant les règles de l'Instruction comptable M14 ;
- le budget annexe de l'eau et de l'assainissement, élaboré suivant les règles de l'Instruction comptable M49, qui se distingue en particulier par l'obligation de pratiquer l'amortissement des immobilisations ;
- le budget annexe créé pour les lotissements et les ventes de terrains à bâtir, assujetti à la T.V.A.;
- le budget annexe de l'immeuble de bureaux et autres locaux loués à usage professionnel, également assujetti à la T.V.A.

Pour apprécier la situation financière de la commune, Madame MICHALLET évoque deux ratios :

- la capacité d'autofinancement brute, soit 508 €/habitant, contre 178 €/habitant seulement dans les communes de même strate démographique (500 à 2.000 habitants) de la région Franche-Comté ;
- l'encours total de la dette, qui est de 390 €/habitant, contre 660 €/ habitant dans les communes de même strate démographique de la région Franche-Comté.

La collaboration entre les services municipaux et la trésorerie évolue actuellement dans le cadre d'une importante réforme de dématérialisation engagée au niveau national (protocole « PESV2 »), avec pour objectifs la réduction du nombre des documents papier, une plus grande rapidité des échanges et l'amélioration de la qualité comptable.

Après cet exposé, Madame MICHALLET propose de répondre aux questions des conseillers municipaux.

Monsieur BONNEVILLE demande si l'on peut avoir une idée de la valeur de l'ensemble du patrimoine communal, et déterminer, au fil du temps, si la commune s'enrichit ou non.

Madame MICHALLET répond qu'un état du patrimoine est prévu dans les règles de la comptabilité publique, mais il n'est pas possible de raisonner comme dans le secteur privé. Les biens de la commune sont considérés à leur valeur d'acquisition, qui peut être ancienne, ... voire immémoriale.

Dans un autre domaine, Monsieur BONNEVILLE rappelle que les frais de personnel afférents aux compétences eau et assainissement de la commune n'ont pas été pris en charge par le budget annexe eau-assainissement en 2013, et qu'ils n'ont pas davantage été provisionnés en 2014 sur ce même budget. Il demande si cette situation ne fait pas courir un risque en termes de légalité.

Pour Madame MICHALLET, il serait plus juste de calculer ces charges et de les inclure dans le budget annexe eauassainissement, mais il n'y a pas d'obligation légale en ce sens, dans le cas d'une commune de la taille d'ORGELET exploitant ces services en régie directe.

À propos de la Cotisation Foncière des Entreprises, Monsieur BONNEVILLE émet la question du mode de calcul sur lequel il souhaiterait disposer de plus d'informations, de façon à pouvoir identifier éventuellement des indicateurs, et impulser une stratégie de développement local. Il serait par exemple utile de savoir dans quelle mesure la vente de terrains aux entreprises sur la base de prix particulièrement faibles, ne fait pas obstacle à l'augmentation du produit de la C.F.E.

Madame MICHALLET propose de se renseigner sur ce sujet auprès de sa Direction de la fiscalité, car il s'agit d'un aspect qui sort du champ de sa mission circonscrite au recouvrement des recettes fiscales.

Monsieur EXTIER considère, pour sa part, que si autant de collectivités tentent d'attirer les entreprises par la pratique de prix de vente très serrés, cela ne doit vraisemblablement pas avoir pour effet de limiter les ressources fiscales de ces collectivités.

Monsieur le Maire remercie Madame MICHALLET pour le dialogue ainsi noué, qui augure une collaboration fructueuse, et propose de conclure ce premier rendez-vous pour aborder la suite de l'ordre du jour.

Après le départ de Madame MICHALLET, et avant d'examiner les subventions (point n°2), Monsieur le Maire revient sur le projet de procès-verbal de la précédente réunion du 09 mai 2014, dont les secrétaires de séance étaient Mesdames MUSELIER et MENOUILLARD.

En effet, l'élaboration de ce projet de PV, annexé à la convocation de la présente séance, a suscité plusieurs observations de la part de Madame MENOUILLARD.

Monsieur le Maire saisit cette occasion pour indiquer les règles générales d'élaboration des PV, à savoir :

Au niveau du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), 2 textes :

- l'article L2121-15 : il prévoit que « le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire » (sans plus d'explication sur ces fonctions) ;
- l'article L2121-23 : il prévoit que les délibérations « sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

Pour le reste, les règles à prendre en compte sont issues de la jurisprudence, principalement du Conseil d'État. Ainsi :

- Sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers n'auraient pas signé le procès-verbal, le conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal de ses séances (C.E. 03/03/1995).
- Aucune disposition législative n'impose de mentionner au PV les diverses interventions faites au cours de la séance (Conseil d'État 18/11/1987).

Monsieur le Maire ajoute qu'au niveau de la Commune d'ORGELET, le contenu et la nature des PV avaient été évoqués devant le précédent conseil municipal le 09/09/2010, au travers d'une réponse faite par Madame le maire à un conseiller municipal, dans les termes suivants :

« Madame le Maire répond que le procès-verbal fait déjà une quinzaine de pages, qu'il est élaboré avec le souci de relater – le cas échéant – les prises de position exprimées par les conseillers municipaux, les idées émises et autres remarques ou analyses. Il n'est cependant pas possible de transcrire systématiquement toutes les phrases prononcées. Cela n'est pas non plus souhaitable si l'on ne veut pas perdre de vue l'essentiel des points traités successivement, dans le cadre d'ordres du jour parfois assez longs.

Il faut également prendre en compte le fait que le procès-verbal revêt une dimension juridique importante, c'est l'acte d'administration des affaires locales par le Conseil Municipal. Il ne s'agit pas d'une simple mise par écrit de propos échangés. Dans un souci de transparence, son contenu est guidé par des contraintes d'exposé des points abordés, de rappel de leur genèse, de leur lien avec les décisions adoptées antérieurement, des exigences de précision quant aux décisions prises et quant à la consistance des points de vue exprimés. »

Monsieur le Maire propose de poursuivre cette pratique locale, c'est-à-dire au-delà du minimum requis, de continuer ainsi à faire état des différentes opinions exprimées dans nos PV, en veillant à ce que ces opinions soient au moins résumées, et de rectifier bien sûr les mentions portées chaque fois que cela apparaîtra nécessaire.

Ainsi il convient effectivement de préciser, concernant le point n°6 du PV de la séance du 9 mai 2014, que « l'on s'interroge aussi sur la possibilité de grouper la commande des radars pédagogiques avec celle d'un panneau lumineux d'information. », et non pas « de panneaux lumineux ». Monsieur BANCELIN a effectivement évoqué la problématique de remplacement du panneau existant, dont les messages sont réalisés manuellement.

Sur le point n°3 (Délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal, pour l'administration de la commune), Madame MENOUILLARD souhaite que l'on ajoute la mention d'une intervention de Mme MARINE.

Il est répondu que la remarque de Mme MARINE – à propos d'une subdélégation, eu égard à la profession du maire – n'est pas restée sans suite puisqu'il a été vérifié, et mentionné en annexe à ce point n°3, dans le projet de PV, que « la délégation prévue à l'article L 2122-22 du C.G.C.T. ne peut être accordée qu'au maire, lui-même susceptible de subdéléguer ensuite ses compétences, sous son propre contrôle. Mais le conseil municipal ne peut pas accorder de délégation directement aux adjoints. »

Conclusion également indiquée : « En cas de doute sur un risque particulier de conflit d'intérêt, il sera donc prudent, pour le Maire, de ne pas user de sa délégation et de soumettre le dossier concerné à la décision du Conseil Municipal lui-même. ».

Sur le point n°7 (Régime indemnitaire du Maire et des Adjoints), la délibération fut aussi adoptée à l'unanimité. Ici encore, aucune autre mention particulière n'était donc obligatoire sur ce point de l'ordre du jour. Néanmoins l'observation préalable de Madame MENOUILLARD sur la possibilité d'une « diminution solidaire » des indemnités a quand même été relatée. Madame MENOUILLARD souhaite que l'on précise le calcul d'économie induit par la dimi-

nution suggérée. Le régime indemnitaire ayant étant fixé à l'unanimité des membres du conseil, est-il alors opportun d'approfondir davantage une idée qui n'a pas été retenue ? Une idée dont la pertinence reste encore à démontrer en termes d'efficacité et de portée politique par rapport à l'investissement réel des élus de proximité que sont le maire et les adjoints.

Au terme de ces explications, Monsieur le Maire soumet au Conseil l'approbation du procès-verbal de la séance du 9 mai 2014.

Le procès-verbal de la précédente séance du 9 mai 2014 est approuvé par le Conseil Municipal à l'unanimité.

2. **DEMANDES DE SUBVENTIONS:**

Sur proposition de la Commission *loisirs*, *sports*, *culture* réunie le 08 mai 2014, qui a examiné quinze dossiers et dont le critère de recevabilité des demandes a été l'intervention effective des associations sur le territoire d'ORGELET, qu'elles soient locales ou extérieures ;

Considérant que les associations ayant omis de solliciter la Commune peuvent encore faire parvenir leur dossier de demande de subvention :

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité;

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE comme suit les aides et subventions correspondant aux demandes instruites par la commission précitée :

Nom de l'association	Siège social	Nature de la demande	Aide précédente	Interventions sur la commune	Décision du Conseil Municipal	Remarques
Fédération des clubs secteur petite Montagne	Dompierre/Mont	Gratuité cui- sine Grenette	Gratuité cuisine Grenette	Oui	Favorable	
Batterie Fanfare Orgelet	Orgelet	3 346.00 €	2 124.00 €	Oui	2 500.00 €	Participation supplémentaire (par rapport à 2013) due à l'achat d'équipement
Jura Lacs Football	Orgelet	subvention non précisée	1 000.00 €	Oui	1 000.00 €	
SPA	Lons Le Saunier	subvention non précisée	100.00 €	Oui	100.00 €	
Ecole Elémentaire Orgelet	Orgelet	438.00 €	504.00 €	Oui	438.00 €	
Croix Rouge Française - Epicerie Sociale	Orgelet	subvention non précisée	500.00 €	Oui	500.00 €	Quid de subvention potentielle via le CIAS. Réfléchir à la possibilité d'affectation d'un local plutôt que l'attribution d'une subvention.
Association Valentin Haüy	Lons Le Saunier	40.00€	40.00 €	Non	Défavorable	
Association CAPS	Peseux (39120)	500.00 €	- €	Base de Bellecin	Défavorable	Ok pour prêt de matériel pour l'organisation du tournoi de Sandball
Croqueurs de Pommes	Arinthod	subvention non précisé	- €	Non	Défavorable	Ok pour prêt de matériel si interventions sur Orgelet
Comité de concours de la résistance	Lons Le Saunier	subvention non précisée	- €	Non	Défavorable	
Sclérose en plaque - Massif Jurassien	Saint-Claude	subvention non précisée	- €	Non	Défavorable	
Association des handi- capés physiques et sen- soriels du Jura	Lons Le Saunier	subvention non précisée	- €	Non	Défavorable	
Unafam (association malades psychiques)	Lons Le Saunier	subvention non précisée	- €	Non	Défavorable	
Ligue Nationale contre le cancer	Lons Le Saunier	subvention non précisée	- €	Non	Défavorable	
Convivium Choral - Le chœur des roches	Rochefort Sur Nenon	800.00 €	800.00 €	Oui	350.00 €	Concert du 05/07/2014 à l'église d'Orgelet - Prévoir machon pour les choristes + chapeau à l'entrée au bénéfice de Convivium Choral
				Total :	4 888.00 €	

AUTORISE le Maire à signer toute pièce comptable et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. <u>RADARS PÉDAGOGIQUES ET PANNEAU LUMINEUX D'INFORMATION: DÉCISION D'INVESTISSEMENT ET FINANCEMENT.</u>

Monsieur BANCELIN, Adjoint au maire délégué aux travaux, rend compte de la mise en concurrence engagée pour l'éventuelle acquisition de trois radars pédagogiques destinés aux trois entrée de ville, et d'un panneau lumineux d'information appelé à remplacer celui existant vers le rond-point de l'église, dont les messages sont actuellement affichés par les services techniques, manuellement, ce qui prend beaucoup de temps aux agents communaux.

S'agissant des radars pédagogiques, Monsieur BANCELIN évoque les deux solutions techniques possibles pour l'alimentation électrique : Raccordement à l'éclairage public ou, à défaut de réseau proche des sites retenus, panneau solaire. Sur le plan financier, la seconde hypothèse est plus onéreuse que la première, avec un écart – par panneau – de l'ordre de mille euros. Il est donc important de bien définir préalablement le choix des implantations.

Globalement, Monsieur BANCELIN estime l'enveloppe nécessaire à la réalisation des trois radars à environ 15.000,00 € T.T.C.

Monsieur le Maire précise que le radar mobile dont la commune dispose déjà pourrait être réservé à des messages nécessitant une diffusion plus longue, dans le temps.

Pour sa part, Monsieur EXTIER considère que la priorité devrait être donnée à l'étude des limitations de vitesse dans les lotissements et à certains carrefours.

En ce qui concerne le panneau lumineux d'information, Monsieur BONNEVILLE souligne le constat fait récemment en réunion publique, quant au partage des avis sur le lieu d'implantation.

D'après Monsieur BANCELIN l'enveloppe financière d'un panneau lumineux d'information est de l'ordre de 14.000,00 € T.T.C.

Monsieur CHATOT suggère d'associer la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet à la réalisation de cet investissement. Monsieur le Maire répond que le sujet a déjà été abordé auprès de la C.C.R.O., mais celle-ci ne paraît pas favorable. Monsieur EXTIER préconise une démarche officielle auprès de la C.C.R.O., pour la relancer sur ce terrain. Les crédits communaux seraient ajustés suivant le niveau d'engagement de la C.C.R.O.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le principe d'acquisition et de mise en place de trois radars pédagogiques et d'un panneau lumineux d'information, dans les limites maximums respectives de 15.000,00 € T.T.C. et 14.000,00 € T.T.C., ce dernier montant étant ajustable suivant le niveau de participation de la C.C.R.O. qui sera sollicitée, toutefois, sur une base paritaire ;

DIT que pour prévoir les crédits nécessaires à ces investissements au compte 2152 du budget principal, il y a lieu d'effectuer le virement de crédits suivant :

budget général	dépenses d'investissement		
libellé article	article (hors opérations)	montant	
Travaux de voirie et réseaux	2315	- 29.000,00 €	
Installations de voirie	2152	+ 29.000,00 €	

AUTORISE Monsieur le Maire signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. <u>RÉALISATION DE TRAVAUX FORESTIERS D'OUVERTURES PAYSAGÈRES : DÉCISION ET FINANCEMENT.</u>

Monsieur le Maire explique aux nouveaux membres du Conseil Municipal que le programme des travaux forestiers de l'année 2014 a été fixé sur proposition de l'Office National des Forêts (O.N.F.) par délibération du 05 décembre 2013.

Cependant, divers travaux relatifs aux ouvertures paysagères n'ont pas été retenus dans la délibération du 05 décembre 2013, au motif que ces travaux avaient une dimension touristique les rattachant davantage au pouvoir de décision et à la compétence de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Les services de l'O.N.F. ont signalé à nouveau le cas de ces travaux, dont le coût estimatif est de 810,50 € H.T., et Monsieur le Maire propose de les intégrer au programme forestier communal 2014, après avoir considéré que des travaux de même nature sur les mêmes sites avaient déjà été pris en charge par la commune, antérieurement. Le Conseil Municipal avait alors admis qu'il s'agissait concrètement de travaux d'entretien paysager, plutôt que de travaux touristiques. (délibération du 20 décembre 2011).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE d'intégrer au programme communal de travaux forestiers 2014 l'entretien des ouvertures paysagères (Lac de Vouglans, Satonat, Les Bourlaches) dont le montant est estimé à 810,50 € H.T.;

DIT que la dépense correspondante sera imputée au compte 61524 du budget principal de la commune (section de fonctionnement);

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'AR-CHITECTURE ET DU PATRIMOINE D'ORGELET (A.V.A.P.): MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 05/09/2013.

Monsieur BONNEVILLE, 1^{er} Adjoint délégué à l'urbanisme, expose au Conseil l'obligation de transformer notre Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.), du fait des dispositions de l'article 28 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, loi dite *Grenelle II*.

Monsieur BONNEVILLE précise que la loi du 12 juillet 2010 instituant l'AVAP permet d'élargir l'ambition locale de valorisation du patrimoine, en y agrégeant le respect du développement durable et la prise en compte des enjeux environnementaux. Le régime de l'AVAP introduit une concertation avec la population, il prévoit la création d'une commission locale, ainsi qu'une modification des procédures d'instruction et des voies de recours. Il favorise également une plus grande précision des règles.

À défaut, si la commune choisissait de ne pas entreprendre la transformation de la Z.P.P.A.U.P. en A.V.A.P., et de ne pas mener cette procédure à bien avant juillet 2015, le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. retomberait alors sous l'ancien régime de protection des bâtiments historiques protégés dans un rayon de cinq cents mètres sous l'autorité de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

C'est dans ce contexte que le précédent Conseil Municipal a délibéré le 05 septembre 2013 pour :

- 1) prescrire l'établissement d'une A.V.A.P. destinée à se substituer à la Z.P.P.A.U.P.,
- 2) fixer comme suit la composition de la commission locale de l'A.V.A.P., étant précisé que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, sans être membre de la commission, y assiste cependant de droit avec voix consultative :
 - Monsieur le Préfet ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur Régional de la D.R.A.C. ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur Régional de la D.R.E.A.L. ou son représentant ;

- Au titre du Conseil Municipal: Madame HÉBERT, Messieurs EXTIER, ALLEMAND, BRIDE, CHATOT, BONNEVILLE;
- Au titre des personnes qualifiées :
 - Madame Marie-Jeanne LAMBERT, Conservateur en chef du Patrimoine Départemental ;
 - Monsieur Daniel RENAUD, Trésorier de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Historique et naturel d'Orgelet et sa Région ;
 - Monsieur Gérard GAY, Président de l'Association des Amis du Lac de Vouglans;
 - Monsieur Régis BRIDE, artisan;
- 3) définir les modalités de la concertation avec la population de la façon suivante :
- information sur le site de la commune <u>www.orgelet.com</u>
- affichage de la présente délibération avec publication dans les formes prévues à l'article D642-1 du Code du Patrimoine ;
- réalisation d'un dépliant explicatif;
- mise à disposition du public en mairie d'un cahier d'observations et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- et tout autre moyen jugé utile.

Suite aux élections municipales de mars dernier, il convient d'actualiser la composition de la commission locale de l'A.V.A.P. et Monsieur BONNEVILLE suggère de limiter cette actualisation aux représentants du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de valider les dispositions de la délibération du 05 septembre 2013 prescrivant l'établissement d'une A.V.A.P., et d'actualiser la composition de la commission locale de l'A.V.A.P. dont les membres resteront ceux définis dans la délibération du 05 septembre 2013, à l'exception de Monsieur Alain EXTIER remplacé par Madame Agnès MENOUILLARD, et de Monsieur Alain BRIDE remplacé par Monsieur Robert BANCELIN;

La commission locale de l'A.V.A.P. sera donc composée des membres suivants :

- Monsieur le Préfet ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional de la D.R.A.C. ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional de la D.R.E.A.L. ou son représentant ;
- Au titre du Conseil Municipal : Messieurs ALLEMAND, BONNEVILLE et BANCELIN, Mesdames MENOUILLARD et HÉBERT, Monsieur CHATOT ;
- Au titre des personnes qualifiées :
 - Madame Marie-Jeanne LAMBERT, Conservateur en chef du Patrimoine Départemental ;
 - Monsieur Daniel RENAUD, Trésorier de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Historique et naturel d'Orgelet et sa Région ;
 - Monsieur Gérard GAY, représentant l'Association des Amis du Lac de Vouglans ;
 - Monsieur Régis BRIDE, artisan ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En marge de ce point de l'ordre du jour, Monsieur EXTIER demande où en est la procédure de mise en concurrence pour le choix d'un prestataire chargé de l'étude de création de l'AVAP.

Monsieur BONNEVILLE répond que celle-ci va être engagée au plus vite.

6. OPÉRATION « FAÇADES » : PROLONGATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2015.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 05 juillet 2012 portant prolongation du 1^{er} juillet 2012 au 28 février 2014 de l'opération « *façades* » engagée initialement le 17 novembre 2006, pour favoriser la rénovation des façades du cœur historique d'ORGELET. Monsieur le Maire suggère de reconduire le dispositif jusqu'à la fin de l'année civile 2015.

Considérant le succès de l'opération « façades » lancée depuis novembre 2006 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier le mode de calcul ni le barème tarifaire de la subvention communale ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu non plus de modifier le périmètre retenu pour l'opération « façades », sauf adaptation éventuelle examinée ultérieurement par le Conseil Municipal sur proposition de la commission urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de prolonger jusqu'au 31 décembre 2015 la durée du l'opération « *façades* » approuvée et définie dans ses modalités par les délibérations successives du 27 juin 2006, du 14 novembre 2006, du 22 juin 2009 et du 05 juillet 2012 ;

RECONDUIT, sans autres modifications que celles liées aux dates ainsi fixées, le règlement détaillé de l'opération "façades", à savoir :

Durée de l'opération "façades":

L'opération sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2015.

Les dépôts des demandes de subvention devront obligatoirement intervenir avant le 31 décembre 2015.

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'une année suivant le dépôt de la demande.

Le Conseil Municipal pourra éventuellement adjoindre un périmètre complémentaire au périmètre initial.

Choix du périmètre:

L'ensemble des bâtiments situés dans le périmètre défini en <u>annexe 1</u> de la présente délibération pourront bénéficier des subventions communales.

Détermination des surfaces de façades subventionnables:

Les façades et pignons vus du domaine public de tous les immeubles situés dans le périmètre retenu sont éligibles à la subvention communale. La Commission municipale chargée de l'urbanisme assurera le suivi de l'opération "façades". Elle fixera pour chaque projet les façades et pignons qui seront effectivement retenus.

Le décompte des surfaces effectivement subventionnables (façade(s) sur rue(s) et éventuellement pignon(s) vu(s) du domaine public) sera réalisé par HABITAT ET DEVELOPPEMENT DU JURA, en charge du suivi-animation de cette opération.

Les surfaces seront comptées "vide pour plein" (les ouvertures ne seront pas déduites, pour tenir compte des travaux de peinture sur les fenêtres et les volets).

Les vitrines commerciales seront déduites des surfaces subventionnables, dans la mesure où elles pourraient bénéficier d'autres aides, si un programme d'ORAC était lancé.

Modalités d'attribution de la subvention communale:

Cette subvention communale ne sera attribuée qu'aux propriétaires s'engageant à respecter le choix des couleurs qui aura été déterminé en accord avec l'architecte-conseil d'HABITAT ET DEVELOPPEMENT DU JURA choisi par la Commune pour le suivi de cette opération "façades".

Ce choix de couleur devra être fait au sein des <u>palettes de coloration retenues par le Conseil Municipal</u>, après réalisation de l'étude chromatique par HABITAT ET DEVELOPPEMENT DU JURA, et validation de M. l'Architecte des Bâtiments de France.

Les travaux subventionnables sont tous ceux concourant au ravalement proprement dit de la façade:

- Mise en place de l'échafaudage;
- Travaux préparatoires à la rénovation du revêtement (enlèvement ancien support, mise en place des supports ou préparations nécessaires à la pose du nouveau revêtement,...);
- Fourniture et pose du revêtement de surface apparent (peinture, enduit,...);
- Peintures des volets, portes, fenêtres, encadrements, avant toits, balcons, ferronneries, éléments de décor ... situés sur les façades subventionnées.

Pour être subventionnés, les travaux devront concourir à une réfection complète des façades concernées.

Mode de calcul de la subvention communale:

La subvention sera calculée sous forme d'un forfait par m2 de surface de façade rénovée, soit :

- 10 € / m2 pour les travaux de nettoyage des façades en pierres apparentes ou de simple peinture, sur supports jusqu'à une classification I4.
- 15 € / m2 pour les travaux de reprise complète d'enduit (piquage de l'enduit existant regarnissage des joints et 3 couches d'enduit).

En cas de travaux réalisés par le propriétaire lui-même, sans faire appel à un artisan, la subvention attribuée sera plafonnée au maximum à 50 % de la dépense totale H.T. engagée pour l'achat des matériaux mis en œuvre, sans pouvoir excéder le montant résultant du calcul effectué avec les forfaits au m2.

Paiement de la subvention:

La subvention sera réglée sur présentation des factures, après un métré contradictoire réalisé sur place par HABITAT ET DEVELOPPEMENT DU JURA et la vérification que les travaux ont été réalisés en conformité avec la prescription initiale.

Cette subvention communale sera attribuée indépendamment de l'obtention éventuelle d'autres subventions.

AUTORISE le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En marge de ce point de l'ordre du jour, Monsieur EXTIER suggère de rappeler graphiquement le périmètre de l'opération « façades » dans le bulletin municipal.

ANNEXE 1

- PERIMETRE RETENU POUR L'OPERATION FACADES VILLE D'ORGELET -

- Rue CADET ROUSSEL
- Rue des Fossés
- Boulevard des Remparts
- Boulevard des BERNARDINES
- Rue du Chanoine CLEMENT
- Rue de l'ORME ;
- Côté n° pairs du n° 2 au n° 26
- Côté n° impairs du n° 1 au n° 27
- Place au Vin
- Place de l'ancien Collège
- Place MARNIX
- Place de l'Eglise
- · Place des Déportés
- · Place du Bourg de MERLIA
- Rue du Commerce
- Rue de l'Eglise
- Rue des Prêtres
- Rue de la République
- Rue de la Tisserie
- Grande rue
- Rue des Boucheries
- Rue du Casse-cou
- Rue du Château :
- Côté nº pairs du nº 2 ac nº 8
- " Côté n° impairs du n° 1 au n° 13
 - Rue Traversière,
 - Rue de la Glacière (n°2 et 4),
 - Rue du Noyer d'Aru (n°1 et 2).

7. MOTION DE PRINCIPE SUR LA PERSPECTIVE D'UNE RECHERCHE D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA (« PERMIS DES MOUSSIÈRES »).

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé le 16 mai 2014 par le Collectif Non aux forages d'hydrocarbures Haut-Jura, dont le siège est à LAMOURA.

Ce courrier recommande aux collectivités, après « le Parc naturel régional du Haut-Jura, le Conseil Régional Rhône-Alpes, le Conseil Général de l'Ain, les communautés de communes Haut-Jura Saint-Claude, de la station des Rousses, et une cinquantaine de communes du Jura, de manifester à leur échelle sur une opposition aux projets de forages d'hydrocarbures, qui peuvent avoir des conséquences irréversibles sur les ressources en eau potable. ».

Monsieur le Maire confirme la position en ce sens adoptée par le Conseil Régional Rhône-Alpes.

Monsieur EXTIER se déclare hostile à la perspective d'exploitation du sous-sol, en l'état actuel des technologies, mais pas à l'exploration du sous-sol au titre de la recherche.

Monsieur DUTHION constate que notre Pays n'est pas près d'être indépendant sur le plan énergétique, il convient donc effectivement de se donner les moyens de faire de la recherche.

Monsieur BONNEVILLE fait observer que de tels enjeux relèvent davantage du rôle des parlementaires, dont l'audience et les moyens dépassent ceux d'un conseil municipal.

Madame MUSELIER considère que l'on ne dispose pas suffisamment d'informations sur un tel sujet.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide de ne pas se prononcer sur le point n°7 de l'ordre du jour.

8. **QUESTIONS DIVERSES:**

• Tarif communal et modalités d'accueil d'un bal monté :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'opportunité d'accueillir un bal monté, ponctuellement mais avec une certaine régularité suivant le succès de cette formule. La demande émane de l'association « Les Amis du Musette », celle-ci propose des activités de danse comme cela se pratiquait autrefois, dans les années 60-70.

Considérant que la demande semble correspondre à une réelle attente d'un public nostalgique de cette époque, Monsieur le Maire suggère au Conseil de l'accueillir favorablement, moyennant les conditions suivantes :

- ➤ Installation du local démontable d'une superficie de 200m² environ sur le domaine communal, à côté du skate-park (parcelle ZE 6) ;
- Activités limitées chaque semaine aux après-midis du vendredi et du dimanche, et un samedi par mois en soirée ;
- Obligation faite à l'association de pourvoir à l'intégralité des charges de toutes natures, nécessaires à l'exploitation de la salle;
- ➤ Versement à la commune d'une redevance fixée à 200,00 € par mois (et caution identique à celle appliquée aux cirques, soit 150,00 €);
- > Signature d'une convention d'occupation précaire et révocable dont le renouvellement par tacite reconduction est exclu, et dont la durée de chaque période restera inférieure à trois mois.

À ces modalités Monsieur EXTIER recommande d'ajouter la possibilité de faire démonter la salle, après en avoir préalablement informé l'association, de façon à pouvoir organiser des manifestations qui justifieraient de disposer du terrain. Il faudrait également prévoir une clause de réserve pour prévenir les risques de nuisances, essentiellement sonores.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'installation à titre précaire et révocable de l'association « Les Amis du Musette », dans les conditions exposées ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer la convention d'occupation précaire et révocable dont le texte est annexé ci-après.

Convention d'occupation précaire et révocable

Entre les soussignés :

La Commune d'ORGELET,	représentée par son maire Monsieur Jean-Luc ALLEMAND, conformément à la délibération du
Conseil Municipal en date du	
ci-après déno	mmée "la commune", d'une part ;

et l'Association « LES AMIS DU MUSETTE » dont le siège est 5, La Charnaille, 39190 COUSANCE, représentée par sa présidente Madame Sylvianne TRÉMAUD,

ci-après dénommée "l'association" ou "le preneur", d'autre part ;

Considérant les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; Considérant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : AUTORISATION

Par les présentes, la commune autorise l'association représentée par sa Présidente en exercice, qui accepte, à occuper à titre précaire et révocable, dans le cadre des activités découlant de ses statuts, une emprise de deux cents mètres carrés environ (200 m²), située sur la parcelle communale ZE 6, le long de la Route Départementale n°2, à proximité du skate park d'ORGELET, sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le preneur déclarant bien connaître les lieux et les accepter dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

L'emprise ainsi définie permettra à l'association d'installer une salle de bal démontable (type chapiteau), dont l'exploitation est soumise à la vérification préalable d'un bureau de contrôle technique agréé, à la tenue d'un registre de sécurité, et à la possession d'un permis d'exploitation.

Article 2 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du _	au
Son renouvellement par tacite reconduction est exclu d'un commun a	eccord.
En outre, la commune se réserve la faculté d'y mettre fin par anticipa	ation dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 3 : REDEVANCE ET DÉPÔT DE GARANTIE

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance fixée à deux cents euros par mois $(200,00 \in / \text{mois})$, payable à la fin de chaque mois au pro rata de la période d'occupation effective du terrain.

L'association a remis, parallèlement à la signature de la présente convention, un chèque bancaire de cent cinquante euros $(150,00\ \epsilon)$, à titre de dépôt de garantie de l'exécution de toutes les clauses stipulées.

Article 4: CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est acceptée aux charges et conditions ci-dessous que l'association s'oblige à exécuter sans pouvoir prétendre à aucune indemnité :

- 1.Recueillir préalablement à toute exploitation les certificats requis par la règlementation en vigueur, attestant la conformité de la salle de bal mentionnée à l'article 1, notamment vis-à-vis de l'accueil de clientèle, et rester en mesure de produire les certificats précités à toute réquisition des autorités publiques ou de la commune ;
- 2. Affecter exclusivement le terrain aux activités découlant des statuts de l'association, comme il est stipulé à l'article 1;
- 3. Prendre le terrain dans son état actuel et en tout état de cause dans son état au moment de l'entrée en jouissance, en user raisonnablement, le maintenir ainsi que ses abords immédiats en bon état d'entretien et le rendre tel à l'expiration de la présente convention ;
- 4. Ne commettre aucun abus de jouissance, en particulier éviter tout bruit excessif de nature à troubler la tranquillité du voisinage, notamment lorsque des manifestations seront organisées sur les équipements sportifs de la commune situés à proximité;
- 5. S'interdire de céder, sous-louer ou même prêter en tout ou partie le terrain objet de la présente convention, dont le caractère est rigoureusement personnel;
- 6. Pourvoir à l'intégralité des charges de toutes natures, droits d'auteur et autres taxes nécessaires à l'exploitation de la salle de bal démontable mentionnée à l'article 1, et les supporter financièrement ;
- 7. S'interdire d'aménager le terrain sans l'autorisation écrite et préalable de la commune propriétaire ;
- 8. S'assurer personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques dont elle doit répondre en sa

qualité d'occupant, en justifier auprès de la commune en lui transmettant l'attestation émise par son assureur;

- 9. Renoncer à tout recours contre la commune et/ou son assureur en cas de vol ou tout acte délictueux dont l'occupante pourrait être victime, avec ou sans effraction, et en cas d'incident ou d'accident lié à la présence ou à l'exploitation de la salle de bal démontable mentionnée à l'article 1;
- 10. Rappeler à sa clientèle l'obligation de prudence qui requiert d'utiliser le parking situé sur le site communal de l'ancienne scierie, vers l'Office du tourisme, chaque fois que le parking du stade sera complet en raison de manifestations concomitantes ;
- 11. Prendre les mesures appropriées pour garantir un déroulement paisible des activités de l'association, au regard de l'ordre public ;
- 12. Accepter, sur demande écrite de la commune, de démonter et retirer les éléments constitutifs de la salle de bal mentionnée à l'article 1, au cas où l'organisation d'un ou plusieurs évènement(s) justifierait(nt) de disposer du terrain.

Article 5 : RÉSILIATION

En raison du caractère précaire et révocable de la présente convention, la commune se réserve la faculté d'y mettre fin par anticipation pour tout motif d'intérêt général ou dicté par l'intérêt général, après avoir enjoint l'association, par courrier recommandé avec accusé de réception, de restituer sous huitaine le terrain dans l'état où il l'avait pris.

La fin d'exploitation consécutive à l'enlèvement de la structure démontable, et la restitution du terrain dans l'état où il avait été pris, ne pourront en aucun cas justifier l'octroi d'une indemnité ou d'un dédommagement quelconque à l'association sortante. Il en sera de même en cas d'empêchement total ou partiel dans la jouissance, du fait de la commune, de tiers ou autres occupants du domaine de la commune, quelle que soit la cause de cet empêchement.

Faute d'exécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention, consistant notamment en un détournement de son objet, de l'affectation ou de l'occupation non effective du terrain, en ce compris les clauses exorbitantes du droit commun, la convention sera résiliée purement et simplement si bon semble à la commune dix jours après mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, par simple lettre recommandée, sans préjudice des droits de la commune, dommages-intérêts et frais.

Il en sera de même en cas de dissolution de l'association, sans autre formalité qu'une simple lettre recommandée faite par la commune.

Article 6 : LIBÉRATION DES LIEUX

En cas de défaillance de l'association au regard des ses obligations contractuelles, la commune pourra procéder, aux frais de l'association, à l'enlèvement de toute installation et à la remise des lieux dans leur état primitif.

Article 7: TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la commune relatives aux clauses et conditions énumérées cidessus ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni être génératrices d'aucun droit quelconque.

Article 8: RECOURS

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence de la juridiction administrative.

Article 9: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à savoir :

- la commune d'ORGELET, en l'Hôtel de Ville,
- l'association en son siège social.

Fait à ORGELET, le en trois exemplaires. (Signature des parties précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé ")

Pour l'association « LES AMIS DU MUSETTE » la Présidente

Pour la commune d'ORGELET, le Maire

Svlvianne TRÉMAUD

Jean-Luc ALLEMAND

• <u>Droit de Préemption Urbain</u> :

La commune n'a pas exercé son D.P.U. sur les déclarations d'intention d'aliéner les biens immobiliers suivants :

Nature de l'aliénation	Réf. cadastrale(s)	Adresse du bien	Superficie parcelle(s)
Cession immeuble bâti	AC 445 et 446	12, rue de Gevin	7 are 88 ca (788 m²)
Cession immeuble bâti	ZL 60	2, Impasse Marie- Candide Buffet	8 are 06 ca (806 m ²)

• Gens du voyage:

Monsieur le Maire signale qu'un groupe l'a contacté en fin de semaine dernière, pour séjourner une semaine à ORGELET. Au terme de la discussion engagée, Monsieur le Maire a pu faire prendre en considération l'absence de terrain communal disponible, la parcelle précédemment utilisée en pareille circonstance étant occupée par le troupeau de l'agriculteur bailleur.

• Transfert du marché rue du Chanoine Clément :

Madame MONNIER rappelle que ce transfert doit intervenir vendredi 6 juin 2014.

• Place au Vin:

Madame FRELIN rend compte des préoccupations dont lui a fait part Madame CABAUD (fleuriste), concernant les travaux restant à réaliser vers la place au Vin, alors que l'on aborde la période estivale, ainsi que le problème des places de stationnement arrêt-minute régulièrement occupées le week-end par des voitures-ventouses.

Se pose aussi le problème de l'emprise des fleurs qui limite la bande de passage des piétons sur le trottoir.

Monsieur EXTIER demande quand sont prévus les travaux d'enrobé vers la place au Vin.

Il conviendra également de se pencher sur le problème des poubelles laissées de plus en plus souvent sur les trottoirs déjà étroits.

Monsieur DUTHION estime qu'il va falloir demander aux riverains de rentrer les conteneurs dans leurs parties locatives.

Monsieur BONNEVILLE suggère de répertorier les usagers qui n'ont pas cette possibilité, par rapport à ceux qui laissent leurs poubelles sorties par négligence.

• Lotissement « Les Remparts »:

Monsieur EXTIER déclare que ce projet a pris trois mois de retard, et qu'il ne sera donc pas possible de livrer les parcelles à la fin de cette année 2014.

• Entretien des rues :

Madame MENOUILLARD évoque l'image négative donnée par les débris de pavés délités qu'il faudrait pouvoir balayer dans les rues. Dans le même ordre d'idée, il serait utile de faire passer un râteau devant l'église.

• Réunion de quartier :

Monsieur COTTIN informe le Conseil Municipal d'une première réunion programmée le 24 juin prochain.

La séance est levée à 22 heures 15.

Jean-Luc ALLEMAND	Nathalie MUSELIER
François BONNEVILLE	Corinne BOURDY
Geneviève COTTIN	Céline ERB
Robert BANCELIN	Mickaël DEBOT
Denise MONNIER	Anne HÉBERT
Jean-Paul DUTHION	Alain EXTIER
Michel LIGIER	Agnès MENOUILLARD
Catherine REMACK	Patrick CHATOT
Yves LANIS	Éliane FRELIN